



## Arrêt

**n°296 283 du 26 octobre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**    **au cabinet de Maître Y. BI**  
   **Avenue Louise, 349/20**  
   **1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des deux ordres de quitter le territoire, pris le 15 mars 2023 et notifiés le 3 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D+C, à entrées multiples, valable du 25 février 2009 au 24 février 2010, avec un permis de séjour italien. Ensuite, il a été autorisé au séjour sur base d'un regroupement familial du 17 juin 2014 au 22 septembre 2019. Il a introduit une demande de permis unique qui n'a pas abouti.

La requérante est arrivée en Belgique en 2011 en possession d'un passeport, d'une carte professionnelle et d'un permis de séjour tchèque. Elle a été autorisée en séjour en Belgique pour 3 mois. Ensuite, elle a été autorisée au séjour sur base du travail du 27 janvier 2012 au 22 février 2019. Elle a introduit des demandes de séjour illimité, une demande de permis unique et une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, lesquelles n'ont pas abouti.

1.2. Le 6 août 2020, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 août 2021, assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 25 mai 2022, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de leur demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Monsieur [Z.G.] et Madame [L.X.] invoquent au titre de circonstances exceptionnelles leur long séjour (de plus de 10 ans) en Belgique et leur parfaite intégration ; ils invoquent tous les acquis sociaux, professionnels et culturels accumulés sur le territoire ; ils joignent une attestation datée du 12.12.2018 relative au suivi de cours de français pour Madame auprès de CELA-FLE à Liège durant l'année académique 2018-2019.*

*Les intéressés mettent en avant le fait qu'ils ont toujours travaillé en Belgique et n'ont jamais vécu dans la précarité ; ils joignent à leur demande des attestations d'affiliation à Securex, pour Monsieur établie le 18.01.2019 et pour Madame établie le 06.02.2020 ; ils rappellent que Madame [L.X.] détient toujours des parts de la société à responsabilité limitée [...] (BCE [...]). Ils réitèrent leur volonté de travailler et leur demande d'accès au travail, arguant que ledit accès a malheureusement été interrompu à cause de la méconnaissance de la procédure à suivre en vue d'un changement de statut lié au travail.*

*Une obligation de retourner au pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande de séjour leur causerait, prétendent-ils, un préjudice grave et disproportionné. A cet égard, Ils invoquent le respect de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution.*

*Les intéressés affirment également être victimes de la pandémie de Covid-19 et joignent un état de la situation sanitaire en Chine mis à jour au 25.05.2022 qui renseigne une situation de possible confinement généralisé au pays d'origine.*

*Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Notons ensuite que le long séjour et la parfaite intégration invoqués par les intéressés révèlent et même prouvent tout au plus leur volonté à tous deux de séjourner sur le territoire belge, mais non une difficulté de retourner temporairement demander l'autorisation de séjour au pays d'origine ou de résidence. En effet, le fait pour les intéressés d'être intégrés socialement, professionnellement et culturellement sur le territoire, d'y avoir (pour Madame) suivi des cours de français, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ce principe reste valable quelle que soit la longueur du séjour des intéressés et même si les intéressés ont vécu un certain temps en Belgique en séjour légal (cfr C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).*

*Quant à leur volonté de travailler et poursuivre les activités professionnelles menées en Belgique afin de ne pas vivre dans la précarité, nous ne pouvons que reconnaître que ces intentions sont louables, mais*

nous ne pouvons aussi que constater qu'actuellement, les intéressés ne disposent d'aucune autorisation de travailler ni ne démontrent qu'ils seraient dispensés d'en disposer pour exercer une activité professionnelle ; dans cette mesure, même si par ailleurs Madame [L.X.] détient encore des parts d'actionnaire de société en Belgique, nous notons que les intéressés n'établissent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine ou de résidence ; quant à la perte du droit au séjour due selon les intéressés à une méconnaissance de la législation, elle est regrettable mais non imputable raisonnablement à l'administration belge.

Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt 270 784 du 31.03.2022).

Quant à l'invocation par les intéressés du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du respect de l'article 22 de la Constitution en raison de la vie privée et familiale dont ils jouissent sur le territoire, notons tout d'abord que les intéressés n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine ou de résidence, puisque la décision d'éloignement les concerne tous deux.

Notons en second lieu que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004).

Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018).

Ajoutons qu'il a déjà été jugé « que ledit article [8] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Par ailleurs, rien n'interdit aux intéressés de protéger les liens sociaux, professionnels et privés noués en Belgique par le biais des moyens modernes de communication et rappelons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22.08.2001 - n° 98462).

Enfin, quant à l'invocation de la situation sanitaire entraînée par la pandémie de Covid-19, notons tout d'abord que cette situation a affecté douloureusement l'intégralité de la population vivant en Belgique.

Quant à l'allégation du confinement généralisé ayant cours en Chine et rendant particulièrement difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine, rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du

20.09.2004,). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Force est dès lors de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Chine. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Chine à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Aucun certificat médical attestant d'une impossibilité de se déplacer n'est joint à la demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :

L'intéressé est arrivé sur le territoire en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D+C, à entrées multiples, valable du 25.02.2009 au 24.02.2010. Il a eu un titre de séjour (carte A) sur base d'un Regroupement familial valable du 17.06.2014 au 22.09.2019. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.10.2021. Il n'est plus autorisé au séjour.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants mineurs du demandeur

La vie familiale : l'épouse de Monsieur est également visée par la même décision d'éloignement il est demandé à l'intéressé et son épouse de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire la demande de séjour

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement du territoire.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se

rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

- Pour la requérante :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée sur le territoire en possession d'un passeport, d'une carte professionnelle et d'un permis de séjour tchèque. Sur cette base, elle a été autorisée au séjour en Belgique pour 3 mois. Elle a eu un titre de séjour (carte A) pour travailler valable du 27.01.2012 au 22.02.2019. Elle n'est plus autorisée au séjour. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.10.2021.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants mineurs de la demandeuse

La vie familiale : l'époux de Madame est également visé par la même décision d'éloignement ; il est demandé à l'intéressée et son époux de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire la demande de séjour

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement du territoire

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la [Loi], notamment en son article 62 ;
- la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose « EN CE QUE l'acte querellé, pris à la date du 15/03/2023, fait grief à la partie requérante que les éléments invoqués dans sa demande comme circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier une autorisation de séjour; que son long séjour sur le territoire, son intégration dans la société belge (attaches amicales, sociales et professionnelles, sa connaissance du français), son passé professionnel sur le territoire, la méconnaissance des procédures de changement de statut (en l'occurrence, d'indépendant vers travailleur salarié) et la situation sanitaire de pandémie de Covid-19 tant sur le territoire belge que dans son pays d'origine, lors de sa demande, et sa situation familiale, ne peuvent être pris en considération ; ALORS QUE la partie requérante, est présente sur le territoire depuis de nombreuses

*années, qu'elle y a bénéficié d'un titre de séjour en bonne et due forme (sur base de carte professionnelle pour la requérante et sur base de regroupement familial pour le requérant) que la partie requérante a travaillé légalement sur le territoire et qu'en conséquent, tous ses centres d'intérêts tels qu'attaches amicales, sociales et professionnelles y sont également établis ; Que la décision prise, par la partie adverse, est une décision standard, stéréotypée, ne tenant absolument pas compte de la situation spécifique de la partie demanderesse ; Que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration attestée par divers éléments, leur volonté de travailler, leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et, enfin, la situation sanitaire liée à la Covid-19) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant à la longueur du séjour et l'intégration des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *A l'appui de leur demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Monsieur [Z.G.] et Madame [L.X.] invoquent au titre de circonstances exceptionnelles leur long séjour (de plus de 10 ans) en Belgique et leur parfaite intégration ; ils invoquent tous les acquis sociaux, professionnels et culturels accumulés sur le territoire ; ils joignent une attestation datée du 12.12.2018 relative au suivi de cours de français pour Madame auprès*

de CELA-FLE à Liège durant l'année académique 2018-2019. [...] Notons ensuite que le long séjour et la parfaite intégration invoqués par les intéressés révèlent et même prouvent tout au plus leur volonté à tous deux de séjourner sur le territoire belge, mais non une difficulté de retourner temporairement demander l'autorisation de séjour au pays d'origine ou de résidence. En effet, le fait pour les intéressés d'être intégrés socialement, professionnellement et culturellement sur le territoire, d'y avoir (pour Madame) suivi des cours de français, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ce principe reste valable quelle que soit la longueur du séjour des intéressés et même si les intéressés ont vécu un certain temps en Belgique en séjour légal (cfr C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil tient à souligner, à l'instar de la partie défenderesse en termes de motivation, que la circonstance que les requérants ont séjourné de manière légale en Belgique durant une certaine période ne peut modifier ce qui précède.

3.5. A propos de la volonté de travailler des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « Les intéressés mettent en avant le fait qu'ils ont toujours travaillé en Belgique et n'ont jamais vécu dans la précarité ; ils joignent à leur demande des attestations d'affiliation à Securex, pour Monsieur établie le 18.01.2019 et pour Madame établie le 06.02.2020 ; ils rappellent que Madame [L.X.] détient toujours des parts de la société à responsabilité limitée [...] (BCE [...]). Ils réitèrent leur volonté de travailler et leur demande d'accès au travail, arguant que ledit accès a malheureusement été interrompu à cause de la méconnaissance de la procédure à suivre en vue d'un changement de statut lié au travail. [...] Quant à leur volonté de travailler et poursuivre les activités professionnelles menées en Belgique afin de ne pas vivre dans la précarité, nous ne pouvons que reconnaître que ces intentions sont louables, mais nous ne pouvons aussi que constater qu'actuellement, les intéressés ne disposent d'aucune autorisation de travailler ni ne démontrent qu'ils seraient dispensés d'en disposer pour exercer une activité professionnelle ; dans cette mesure, même si par ailleurs Madame [L.X.] détient encore des parts d'actionnaire de société en Belgique, nous notons que les intéressés n'établissent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine ou de résidence ; quant à la perte du droit au séjour due selon les intéressés à une méconnaissance de la législation, elle est regrettable mais non imputable raisonnablement à l'administration belge. Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt 270 784 du 31.03.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que les requérants ne sont plus titulaires d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que leur volonté de travailler ne constitue pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne remet nullement en cause les autres motifs du premier acte attaqué.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.8. Concernant les ordres de quitter le territoire entrepris, ils sont motivés respectivement en droit et en fait comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé est arrivé sur le territoire en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D+C, à entrées multiples, valable du 25.02.2009 au 24.02.2010. Il a eu un titre de séjour (carte A) sur base d'un Regroupement familial valable du 17.06.2014 au 22.09.2019. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.10.2021. Il n'est plus autorisé au séjour* » et « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée sur le territoire en possession d'un passeport, d'une carte professionnelle et d'un permis de séjour tchèque. Sur cette base, elle a été autorisée au séjour en Belgique pour 3 mois. Elle a eu un titre de séjour (carte A) pour travailler valable du 27.01.2012 au 22.02.2019. Elle n'est plus autorisée au séjour. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.10.2021* », ce qui n'est aucunement remis en cause.

3.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

